

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Transports Val d'Anjou

Article 1 Objet et champs d'application du contrat : Le présent contrat est applicable au transport public routier non urbain de personnes, en transport intérieur et international, pour tout service occasionnel collectif, effectué au moyen d'un ou plusieurs autocars par les Transports VAL d'ANJOU, sise 9 rue du rocher - 49124 Saint Barthélémy d'Anjou.

Article 2 Informations et documents à fournir au transporteur : Préalablement à la mise à disposition du ou des autocars d'un groupe constitué, le donneur d'ordre fournit au transporteur par écrit ou par tout autre procédé permettant la mémorisation, les indications **sur les dates, les horaires, les itinéraires, les lieux précis de prise en charge et de dépose du groupe, la composition du groupe, l'hébergement du ou des conducteurs, la nature des bagages et les coordonnées téléphoniques** permettant au transporteur de joindre le donneur d'ordre à tout moment (24 heures/24 et 7 jours/7).

Article 3 Caractéristiques de l'autocar : Le transporteur s'engage à mettre à disposition du groupe un autocar de catégorie en conformité avec celle indiquée sur la commande. Les passagers sont **responsables des dégradations** occasionnées par leur fait à l'autocar.

Article 4 Sécurité à bord de l'autocar : Le transporteur est responsable de la sécurité du transport et donne en cas de besoin des instructions aux passagers, tel que **l'obligation de port de la ceinture de sécurité**, qui sont tenus de les respecter.

Article 5 Bagages : Le transporteur est responsable des bagages placés en soute. Les bagages à main, dont le passager conserve la garde, demeurent sous son entière responsabilité. Pendant les visites ou les nuits, les passagers sont tenus de s'assurer qu'aucun objet ne soit laissé dans l'autocar. A la fin du transport, les passagers sont tenus de s'assurer qu'aucun objet n'ait été oublié dans l'autocar. Le transporteur décline toute responsabilité en cas de détérioration ou de vol de tout ce qui pourrait y avoir été laissé pendant ou après le transport.

Article 6 Rémunération du transport et des prestations annexes et complémentaires : Le prix du transport est établi en fonction du type d'autocar utilisé, de ses équipements propres, d'éventuels équipements complémentaires, du nombre de places offertes, du volume souhaité des soutes, de la distance du transport, du nombre de conducteurs, de la durée de la prestation, des caractéristiques et sujétions particulières de circulation.

Article 7 Modalités de conclusion et de paiement du contrat avec un client domicilié en France : Le contrat n'est réputé conclu qu'après réception par le transporteur du présent devis, **daté et signé avec la mention « bon pour accord » par le donneur d'ordre, accompagné du versement d'un acompte de 50% du prix TTC**, et **sous réserve de disponibilité** du transporteur. Le solde du prix du transport, des prestations annexes et complémentaires, est exigible à réception de la facture au retour du voyage. **Pour certains transports et prestations, le solde peut être exigé au plus tard le jour du transport, avant le départ.** Le solde du prix du transport peut inclure des prestations complémentaires telles que kilomètres supplémentaires, frais d'hébergement, et de repas. Tout retard dans le paiement, après mise en demeure restée sans effet, entraîne de plein droit le versement de pénalités d'un montant au moins équivalent à une fois et demie le taux légal, telles que définies à l'article L.441-6 du code de commerce, sans préjudice de la réparation, dans les conditions du droit commun, de tout autre dommage résultant de ce retard.

Article 8 Modalités de conclusion et de paiement du contrat avec un client domicilié dans un pays autre que la France : Le contrat n'est réputé conclu qu'après réception par le transporteur du présent devis, **daté et signé avec la mention « bon pour accord » par le donneur d'ordre, accompagné du versement intégral du prix TTC**, et **sous réserve de disponibilité** du transporteur.

Article 9 Résiliation du contrat de transport : Lorsque, avant le départ, le donneur d'ordre résilie le contrat, il doit en informer le transporteur par les moyens qui lui conviendront, avec demande d'avis de réception. **Le cas échéant, une indemnité forfaitaire sera due au transporteur** égale à :

- 30% du prix du service si l'annulation intervient entre 30 jours et 16 jours avant le départ ;
- 50% du prix du service si l'annulation intervient entre 15 jours et 8 jours avant le départ ;
- 75% du prix du service si l'annulation intervient entre 7 jours et 3 jours avant le départ ;
- 90% du prix du service si l'annulation intervient entre 2 jours avant et la veille du départ ;
- 100% du prix du service si l'annulation intervient le jour du départ.

En cas de résiliation par le transporteur, le donneur d'ordre a droit au remboursement immédiat des sommes versées.

Article 10 Exécution du contrat de transport : Le transporteur doit effectuer personnellement le service. Il ne peut le sous-traiter à un autre transporteur public routier de personnes qu'avec l'accord du donneur d'ordre. Dans cette hypothèse, il garde vis-à-vis du donneur d'ordre l'entière responsabilité des obligations découlant du contrat.

Article 11 Modification du contrat de transport en cours de réalisation : **Toute nouvelle instruction du donneur d'ordre** ayant pour objet la modification des conditions initiales d'exécution du transport en cours de réalisation **doit être confirmée immédiatement au transporteur** par écrit sous forme d'un courrier ou d'un email. **Le transporteur n'est pas tenu d'accepter ces nouvelles instructions**, notamment si elles sont de nature à l'empêcher d'honorer les engagements de transport pris initialement. Toute modification au contrat peut entraîner un réajustement du prix convenu.

Article 12 Evénement ou incident en cours de service : Si au cours de l'exécution du service, un événement ou un incident survient et rend impossible le déroulement de tout ou partie de ce service dans les conditions initialement prévues au contrat, le transporteur prend dans les meilleurs délais, les mesures propres à assurer la sécurité et le confort des passagers. Si l'événement ou l'incident est imputable au transporteur, le donneur d'ordre peut prétendre, en cas de préjudice prouvé, à une indemnisation qui, sauf exigence affirmée du donneur d'ordre mentionnée à l'article 2, ne pourra excéder le prix du transport. Si l'événement ou l'incident est imputable au donneur d'ordre, celui-ci en assume les conséquences financières dans la limite du prix du transport. Si l'événement ou l'incident est dû à la force majeure :

- Les coûts supplémentaires de transport sont à la charge du transporteur
- Les coûts supplémentaires autres que de transport sont à la charge du donneur d'ordre
- Les délais supplémentaires ne donnent pas lieu à indemnisation.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION SOCIALE

DUREE DE CONDUITE CONTINUE : Un conducteur seul ne peut conduire plus de **4h30 sans interruption** (4h00 entre 21h et 6h). Il doit bénéficier d'une pause au moins **égale à 45 minutes** à l'issue de ce temps de conduite.

DUREE DE CONDUITE JOURNALIERE : Le temps de conduite journalière est limité à **09 heures** (10 heures deux fois par semaine).

TEMPS DE REPOS JOURNALIER : Le temps de repos journalier est de **11 heures**, pouvant être réduit à un minimum de 9 heures, 3 fois par semaine.

AMPLITUDE : L'amplitude est la durée séparant la prise de service de la fin de service. Cette amplitude doit être de **14 heures maximum**. Elle est portée à **18 heures en double équipage**.

S.A.S TRANSPORTS VAL D'ANJOU

9 rue du rocher – 49124 Saint Barthélémy d'Anjou
Siret 305 153 967 00040
Tel +33 (0)2 41 48 24 35
transportvaldanjou@valdanjour.fr

S.A. au capital de 89012 €
R.CS Angers 305 153 967
Assurance RC : AXA – Agence Bury - Angers
TVA Communautaire FR 66305153967
Immatriculation : IM049100002